



DECISION DU MAIRE n° 2026-017

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 € H.T.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des travaux de confortement des ouvrages de défense contre la mer de MEN ALLEN, avec l'entreprise COLAS ayant son siège 1 rue du Colonel Pierre Avis - 75730 PARIS Cedex,

Considérant que ces travaux n'entrent pas le cadre du marché à bons de commande signé le 10/03/2023,

Considérant l'offre présentée par l'entreprise COLAS,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

DECIDE

De signer la proposition financière concernant les travaux de confortement des ouvrages de défense contre la mer de MEN ALLEN, avec l'entreprise COLAS pour un montant total de 38 720.00 € HT, soit 46 464.00 € TTC.

A La Trinité-sur-Mer, le 23 février 2026

Le Maire,
Yves NORMAND

